Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 191 217 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise à son égard le 9 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 183.538 du 8 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a épousé le 18 mars 2014 en Iran M. [R.], de nationalité belge.

Le 5 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour, sur la base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre en Belgique M. [R.].

Cette demande a été rejetée le 23 septembre 2014, par une décision de la partie défenderesse qui reprochait à la partie requérante de n'avoir pas démontré que son époux belge remplissait les conditions cumulatives de disposer d'un logement décent ainsi que de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Le 22 octobre 2014, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation devant le Conseil, qui sera enrôlé sous le n° 165 461 le 8 janvier 2015, après que la partie requérante ait régularisé sa requête en communiquant la copie électronique manquante de son recours et acquitté le droit de rôle, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

D'après les déclarations de la partie requérante en termes de requête, son époux s'est vu adresser le 12 février 2016 l'avertissement-extrait de rôle des personnes physiques pour l'année des revenus 2014 et, « *ayant enfin la preuve de revenus suffisants, stables et réguliers, ils ont effectué au mois de mars 2016 les premières démarches en vue d'obtenir un rendez-vous à l'ambassade* » pour introduire une nouvelle demande de visa.

Le 28 septembre 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de long séjour afin de rejoindre son époux en Belgique.

Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa motivée comme suit :

« *En date du 28/09/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l' établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la partie requérante], née le […]/1982, ressortissante d'Iran, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [R.], né le […]/1972, de nationalité belge.*

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [R.] a apporté des documents suivants :

-des fiches de paie de dirigeant d'entreprise pour les mois de juin à août 2016 : considérant qu'il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait de rôle.
- son avertissement-extrait de rôle 2014-2015 dont il ressort qu'il a bénéficié en 2014 d'un revenu imposable globalement de 14822.7 2€, soit, une fois l'impôt payé, un montant mensuel moyen de 1160.57€ ; qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [R.]: honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement…) ; n'ayant fourni aucun renseignements sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2.
Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.
Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie;
Considérant qu'il n'est pas démontré que [R.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. […] ».

Cette décision a été notifiée le 28 février 2017. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 6 mars 2017, la partie requérante a introduit à l'encontre de ladite décision un recours en suspension d'extrême urgence, assorti d'une demande de mesures provisoires, lequel recours a été rejeté par un arrêt n°183 538 prononcé par le Conseil le 8 mars 2017, pour défaut d'imminence du péril.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, notamment de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de « *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles* », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de son conjoint belge, en ce que la troisième page de l'avertissement extrait-de rôle, lui adressé le 12 février 2016 et portant sur les revenus de l'année 2014, renseigne un revenu global net de 19.782,72 €, et non de 14.822 € comme indiqué erronément dans la motivation de l'acte attaqué.

Elle précise que la partie défenderesse n'a pu procéder, pour parvenir à ce dernier montant, qu'à la déduction d'un montant mentionné dans le document fiscal comme étant relatif aux « rentes alimentaires x 80% », alors même que si un montant de 4.960,782 € est bien acquitté par le conjoint de la partie requérante en tant que « rente alimentaire », les versements sont effectués au bénéfice de la partie requérante elle-même, restée en Iran dans l'attente du visa de regroupement familial sollicité, ce qui justifie d'autant moins son exclusion du calcul des moyens de subsistance du conjoint regroupant.

3. Discussion.

3.1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le Belge regroupant doit démontrer notamment qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » et que « [c]*ette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi* ». Ladite disposition prévoit également que « [p]*our l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité* », mais que « [p]*ar contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* » et qu'il « *n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a considéré que l'avertissement-extrait de rôle pour les revenus de l'année 2014, ne laissait apparaître qu'un revenu imposable globalement de 14.822,72 €, et dès lors un revenu mensuel moyen de 1.160 ,57 €, en sorte qu'elle « *ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée* ».

Or, il apparaît à l'examen de l'avertissement-extrait de rôle susmentionné que ledit document renseignait un revenu global net de 19.782,72 €.

Le montant de 14.822,72 € sur lequel la partie défenderesse fonde sa décision à cet égard n'est obtenu, ainsi que le soutient la partie requérante, qu'après la déduction d'un montant de 4.960 €, lequel est renseigné sur l'avertissement extrait de rôle comme correspondant aux quatre-vingt pourcents de rentes alimentaires.

En se fondant en l'espèce sur le revenu imposable globalement plutôt que sur le revenu global net qui lui était supérieur, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne permet en effet pas de déduire du revenu net le montant de rentes alimentaires versées pour la vérification du seuil des cent-vingt pourcents prévu par ladite disposition.

Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité administrative de

prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation inadéquate. Il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 9 février 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois-cent-septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY